



Luxembourg, le 29 mars 2011

Arrêts dans les affaires jointes C-201/09 P ArcelorMittal Luxembourg/Commission et C-216/09 P Commission/ArcelorMittal Luxembourg, C-352/09 P ThyssenKrupp Nirosta/Commission

Presse et Information

La Cour confirme les décisions de la Commission infligeant des amendes de 10 millions d'euros à ArcelorMittal Luxembourg et de 3,17 millions d'euros à ThyssenKrupp Nirosta pour leurs comportements anticoncurrentiels

La Commission peut appliquer, après l'expiration du traité CECA, des règles procédurales adoptées sur la base du traité CE à des infractions au traité CECA

En 1994, la Commission a infligé des amendes aux entreprises ayant participé à une entente sur le marché des poutrelles en acier, parmi lesquelles figurait ArcelorMittal Luxembourg (anciennement ARBED). La Commission a adopté cette décision¹ en vertu du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), qui établissait un régime de concurrence particulier pour le secteur sidérurgique.

Sur la base de ce même traité, la Commission a sanctionné, par décision adoptée en 1998², ThyssenKrupp Nirosta (anciennement ThyssenKrupp Stainless) pour sa participation à une entente dans le secteur des produits plats en acier inoxydable (extra d'alliage).

À la suite de la contestation de ces décisions par les deux entreprises, le Tribunal et la Cour de justice les ont annulées, respectivement en 2003 et en 2005, en raison de violations des droits de la défense³.

La Commission a ensuite décidé d'engager de nouvelles procédures visant les mêmes infractions au traité CECA. Ainsi, par une décision du 8 novembre 2006⁴, la Commission a considéré qu'ArcelorMittal Luxembourg et ses filiales avaient participé du 1^{er} juillet 1988 au 16 janvier 1991 à une série d'accords et de pratiques concertées qui ont eu pour objet ou pour effet de fixer les prix, d'attribuer des quotas et d'échanger des informations sur le marché concerné. À ce titre, la Commission leur a infligé une amende de 10 millions d'euros.

S'agissant de ThyssenKrupp, la Commission a considéré, par décision du 20 décembre 2006⁵, que cette société a enfreint les règles de la concurrence en ayant modifié et appliqué de manière concertée les valeurs de référence de la formule de calcul de l'extra d'alliage et lui a infligé, à ce titre, une amende de 3,17 millions d'euros.

Dans ces nouvelles décisions, la Commission a fait application des règles de fond du traité CECA, pourtant venu à expiration le 23 juillet 2002, dans la mesure où les faits ont eu lieu avant cette date. En revanche, en ce qui concerne les règles de procédure et sa propre compétence pour

¹ Décision 94/215/CECA, du 16 février 1994, relative à une procédure d'application de l'article 65 du traité CECA concernant les accords et pratiques concertées impliquant des producteurs européens de poutrelles.

² Décision 98/247/CECA, du 21 janvier 1998, relative à une procédure d'application de l'article 65 du traité CECA (Affaire IV/35.814 – Extra alliage).

³ Arrêt de la Cour du 2 octobre 2003, [C-176/99](#) P ARBED/Commission, Arrêt du Tribunal du 13 décembre 2001, [T-45/98](#) et [T-47/98](#) Krupp Thyssen Stainless e.a./Commission, Arrêt de la Cour du 14 juillet 2005, [C-65/02](#) P et [C-73/02](#) P ThyssenKrupp/Commission.

⁴ Décision de la Commission C(2006) 5342 final, du 8 novembre, 2006, relative à une procédure d'application de l'article 65 du traité CECA concernant des accords et pratiques concertées impliquant des producteurs européens de poutrelles (affaire COMP/F/38.907 – Poutrelles en acier).

⁵ Décision de la Commission du 20 décembre 2006 relative à une procédure d'application de l'article 65 du traité CECA (Affaire COMP/F/39.234 – Extra d'alliage, réadoption).

adopter les sanctions imposées, la Commission s'est basée sur une réglementation adoptée postérieurement à l'expiration du traité CECA, sur la base du traité CE⁶.

Saisi par le groupe ArcelorMittal et par ThyssenKrupp, le Tribunal a annulé la décision de la Commission concernant les filiales d'ArcelorMittal Luxembourg, en raison de la prescription de l'infraction à leur égard. Cependant, le Tribunal a rejeté l'ensemble des moyens invoqués par la société mère ArcelorMittal Luxembourg⁷ et par ThyssenKrupp⁸.

Devant la Cour, ces deux sociétés contestent, en particulier, le constat du Tribunal selon lequel la Commission pouvait leur infliger après l'expiration du traité CECA une amende pour des infractions commises avant l'expiration du traité CECA, sur la base de la combinaison des règles de fond du traité CECA et des dispositions procédurales et de compétence adoptées ultérieurement, sur la base du traité CE.

Tout d'abord, **s'agissant de la compétence de la Commission**, la Cour considère qu'il serait contraire à la finalité ainsi qu'à la cohérence des traités et inconciliable avec la continuité de l'ordre juridique de l'Union que celle-ci soit sans qualité pour assurer l'application uniforme des normes se rattachant au traité CECA qui continuent à produire des effets même après l'expiration de ce dernier.

Ensuite, la Cour précise que les exigences relatives notamment aux principes de la sécurité juridique et de protection de la confiance légitime imposent l'application, en l'espèce, des **règles matérielles prévues par le traité CECA**. Ainsi, ce dernier prévoyait, à l'époque des faits, une base légale claire pour les sanctions infligées, de sorte que les entreprises ne pouvaient pas ignorer les conséquences de leurs comportements.

En particulier, la Cour considère que, dans la mesure où les traités définissent, dès avant la date des faits, les infractions ainsi que la nature et l'importance des sanctions qui pouvaient leur être infligées, une entreprise diligente ne pouvait à aucun moment ignorer les conséquences de son comportement ni compter sur le fait que la **succession du cadre juridique du traité CE à celui du traité CECA** aurait pour conséquence de la faire échapper à toute sanction.

S'agissant de la base juridique pour l'adoption des sanctions et des dispositions procédurales applicables, la Cour rappelle que des sanctions doivent être fondées sur une base juridique en vigueur au moment de leur adoption. De même, les règles de procédure sont généralement censées s'appliquer dès qu'elles entrent en vigueur.

La Cour, d'une part, conclut que la compétence de la Commission pour infliger les amendes résultait bien des règles adoptées sur la base du traité CE et que la procédure devait être conduite conformément à ces règles. D'autre part, elle constate que le droit matériel prévoyant la sanction applicable était bien celui du traité CECA.

Par conséquent, **la Cour rejette les moyens et arguments invoqués par ArcelorMittal Luxembourg et par ThyssenKrupp et confirme les arrêts du Tribunal.**

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

⁶ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité.

⁷ Arrêt du Tribunal du 31 mars 2009, [T-405/06](#) ArcelorMittal e.a./Commission.

⁸ Arrêt du Tribunal du 1er juillet 2009, [T-24/07](#) ThyssenKrupp Stainless/Commission.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205